

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BESANÇON**

**N° 2201414**

---

M. et Mme C...

---

Mme Fabienne Guitard  
Rapporteure

---

M. Gérard Poitreau  
Rapporteur public

---

Audience du 8 novembre 2022  
Décision du 29 novembre 2022

---

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Besançon  
(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 août 2022, M. et Mme C., représentés par Me Habib, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 11 juillet 2022 par laquelle la commission de l'académie de Besançon prévue à l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire formé à l'encontre de la décision du directeur académique des services de l'éducation nationale du 21 juin 2022 portant refus d'autorisation d'instruction dans la famille de leur fille B. ;

2°) d'enjoindre à la rectrice de Besançon, à titre principal, de leur accorder l'autorisation d'instruction dans la famille sollicitée ou, à titre subsidiaire, de réexaminer leur demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision contestée est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'une erreur de droit quant à l'interprétation de la notion de situation propre à l'enfant au sens du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2022, la rectrice de l'académie de Besançon conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- en l'absence de maintien de la requête après le rejet de la demande de référé-suspension, le désistement d'office des requérants devra être constaté ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu le courrier, enregistré le 7 octobre 2022, par lequel les requérants ont informé le tribunal qu'ils entendaient maintenir leur requête après le rejet de leur demande de référé-suspension pour défaut de doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, par une ordonnance du juge des référés du tribunal n° 2201413 et 2201417 du 2 septembre 2022, notifiée aux requérants le 6 septembre 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Guitard, première conseillère,
- les conclusions de M. Poitreau, rapporteur public,
- et les observations de M.E., représentant la rectrice de l'académie de Besançon.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme C. sont les parents de B., née le 8 avril 2019, pour laquelle ils ont sollicité une autorisation d'instruction dans la famille sur le fondement du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation. Leur demande a été rejetée par le directeur académique des services de l'éducation nationale le 21 juin 2022, confirmée, sur recours administratif préalable obligatoire, par la commission de l'académie de Besançon, par une décision du 11 juillet 2022, au motif de l'absence de situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. M. et Mme C. demandent l'annulation de cette décision du 11 juillet 2022. Le 7 octobre 2022, ils ont maintenu leur requête après le rejet, pour défaut de doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, de leur demande de suspension de l'exécution de cette décision, par une ordonnance rendue par le juge des référés le 2 septembre 2022 et notifiée le 6 septembre 2022. Ils ne sauraient donc être regardés comme s'étant désistés d'office de leur requête.

2. En premier lieu, il ressort des mentions de la décision du 11 juillet 2022 par laquelle la commission de l'académie de Besançon a rejeté le recours administratif préalable obligatoire formé par les requérants à l'encontre de la décision de l'inspecteur d'académie du 21 juin 2022 portant refus d'autorisation d'instruction dans la famille de leur fille B., que cette décision est régulièrement motivée en droit par le visa de l'article L. 131-5 du code de l'éducation. Cette décision est en outre suffisamment motivée en fait par l'indication que le dossier de demande d'autorisation d'instruction dans la famille, qui évoque un certain mal-être que pourraient générer chez B. les nouveaux rythmes qu'elle devrait suivre en fréquentant

l'école alors qu'elle est davantage concentrée en fin de journée, n'établit pas l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, alors que l'adaptation des apprentissages aux rythmes biologiques de l'enfant est au cœur des préoccupations de l'école maternelle et que des aménagements de temps scolaire sont possibles au regard des besoins propres de l'enfant en première année de maternelle, et que le projet pédagogique, qui est identique à celui présenté pour son frère Thomas, ne fait pas davantage apparaître une situation propre à l'enfant, alors que l'apprentissage A... le jeu est au centre des stratégies pédagogiques de l'école maternelle, comme l'ouverture sur l'extérieur, la nature et l'environnement.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 131-5 du code de l'éducation : « *Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille. (...) La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. / L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant : (...) 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. (...)* ». Aux termes de l'article R. 131-11-5 du même code : « *Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, elle comprend : / 1° Une présentation écrite du projet éducatif comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant, à savoir notamment : / a) Une description de la démarche et des méthodes pédagogiques mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ; / b) Les ressources et supports éducatifs utilisés ; / c) L'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités) ; / d) Le cas échéant, l'identité de tout organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution ; / 2° Toutes pièces utiles justifiant de la disponibilité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant ; / 3° Une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser une personne pourvue d'un titre ou diplôme étranger à assurer l'instruction dans la famille, si ce titre ou diplôme étranger est comparable à un diplôme de niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles ; / 4° Une déclaration sur l'honneur de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en langue française.* ».

4. L'article L. 131-1 du code de l'éducation prévoit que l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. L'article L. 131-2 du même code dispose que cette instruction est donnée dans les établissements d'enseignement publics ou privés. Par dérogation, cette instruction peut, dans certains cas limitativement énumérés à l'article L. 131-5 et sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant, être dispensée en famille par les parents ou par toute personne de leur choix sur autorisation délivrée par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Parmi ces cas figure au 4° de cet article l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. A... sa réserve d'interprétation énoncée dans sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021 statuant sur la conformité à la Constitution de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, le

Conseil constitutionnel a indiqué que les dispositions de cet article qui prévoient que l'autorisation est accordée en raison de « *l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif* » doivent s'entendre comme impliquant que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant en fondant sa décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit. Le Conseil constitutionnel n'a, ainsi, pas remis en cause les dispositions relatives à l'existence d'une « *situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif* », qui, éclairées par les débats parlementaires à l'issue desquels elles ont été adoptées, réservent la possibilité d'une instruction en famille en application du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation au cas d'un enfant présentant des besoins spécifiques qui exigent en particulier d'adapter les enseignements et la pédagogie à ses capacités et à son rythme d'apprentissage. Par suite, la décision contestée, qui oppose la circonstance que le projet éducatif envisagé par les parents de B. ne fait pas ressortir une situation propre à l'enfant motivant ledit projet, n'est pas entachée d'erreur de droit.

5. En se bornant à faire valoir que B. a besoin de dormir en matinée et l'après-midi, qu'elle se concentre plus facilement en fin de matinée et en fin de journée, qu'elle évolue dans un cadre naturel privilégié et qu'ils souhaitent pouvoir respecter son rythme biologique, suivre de près son parcours scolaire et mettre en œuvre les pédagogies Montessori, Steiner et Freinet, M. et Mme C. ne font pas état d'une situation propre à leur fille qui présenterait des besoins particuliers qui justifieraient qu'il soit dérogé au principe de l'instruction au sein d'un établissement d'enseignement public ou privé, alors au demeurant que le respect des rythmes biologiques de l'enfant est favorisé à l'école maternelle et que des aménagements de temps scolaire sont possibles au regard des besoins propres de l'enfant en première année de maternelle. La volonté des parents de mettre en pratique des pédagogies alternatives ne peut davantage justifier une telle demande. Par suite, la décision refusant d'autoriser l'instruction en famille de B. n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Il résulte de ce qui précède que M. et Mme C. ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision contestée. Leurs conclusions aux fins d'injonction et de mise à la charge de l'Etat des frais exposés par eux et non compris dans les dépens doivent être rejetées par voie de conséquence.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. et Mme C. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. C., à Mme C. et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Une copie sera transmise, pour information, à la rectrice de l'académie de Besançon.

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Trottier, président,
- Mme Guitard, première conseillère,
- Mme Diebold, première conseillère.

Rendu public A... mise à disposition au greffe, le 29 novembre 2022.

La rapporteure,

Le président,

F. Guitard

T. Trottier

La greffière,

E. Cartier

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière